

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f.	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f.	Chaque annonce répétée... Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste : Majoration de	130 f par	numéro		Comptabilité B.I.C.S. n° 952079063081
	Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

2002

- 16 janvier ... Arrêté primatorial n° 252 portant création d'une commission ad hoc sur le quartier Liberté VI Baraque. 1074

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2002

- 18 janvier ... Décret n° 2002-33 portant nomination dans le corps des Inspecteurs ou Officiers des Douanes 1074
- 18 janvier ... Décret n° 2002-34 accordant un prêt d'un montant de cinq cent millions de F CFA au Fonds de Solidarité Emplois-Retraites (FSER) 1075
- 17 janvier ... Arrêté ministériel n° 269 MEF-DGID portant délégation de signature ... 1075
- 17 janvier ... Arrêté ministériel n° 270 MEF-DGID portant délégation de signature ... 1076

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2002

- 18 janvier ... Décret n° 2002-36 accordant une seconde prorogation de la période de validité du permis de recherche pour fer à la société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO) 1077
- 18 janvier ... Décret n° 2002-37 accordant un renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes à la société AGEM Limited au Sénégal oriental (périmètre de Daorala-Boto 1078

- 18 janvier ... Décret n° 2002-38 accordant une prorogation de la deuxième période de renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes à la société AGEM Limited au Sénégal oriental (permis Bambadji) 1079
- 18 janvier ... Décret n° 2002-39 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société AXMIN Limited au Sénégal oriental (périmètre * Nord-Ouest * Sabodala) 1081

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2002

- 14 janvier ... Arrêté ministériel n° 230 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1082
- 14 janvier ... Arrêté ministériel n° 231 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1082
- 14 janvier ... Arrêté ministériel n° 232 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1083
- 14 janvier ... Arrêté ministériel n° 233 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1084
- 14 janvier ... Arrêté ministériel n° 234 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1084
- 14 janvier ... Arrêté ministériel n° 235 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1085
- 14 janvier ... Arrêté ministériel n° 236 MSP-DPM portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique 1085

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION

2002

16 janvier ... Arrêté ministériel n° 241 MSP-DPM
portant révision des listes de médicaments et produits essentiels 1086

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1090

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 252 en date du 16
janvier 2002 portant création d'une commission
ad hoc sur le quartier Liberté VI Baraque

Article premier. - Il est créé une commission ad hoc sur le quartier Liberté VI Baraque.

Art. 2. - La commission est chargée notamment :

- de recenser les parcelles irrégulièrement occupées ;

- de recenser les occupants irréguliers des parcelles ;

- d'identifier un site de recasement éventuel ;

- de faire toutes propositions de nature à trouver une solution au problème du quartier Liberté VI Baraque.

Art. 3. - La commission, présidée par le Conseiller technique n°1 du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, comprend en outre :

- le Conseiller technique du Ministre chargé de l'Urbanisme ;

- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;

- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;

- le Directeur du Cadastre ;

- le Directeur des Collectivités locales ;

- le Conseiller technique n° 2 du Ministre de l'Intérieur.

La commission peut s'adjoindre toute personne dont la présence est utile.

Art. 4. - Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture assure le secrétariat de la commission.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n°2002-33 en date du 18 janvier 2002
portant nomination dans le corps des Inspecteurs ou officiers des Douanes

Article premier : - Les élèves déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) dont les noms suivent, sont nommés ainsi qu'il suit et à compter du 8 août 2001 :

Inspecteur ou officier des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon indice 2020

Papa Ndiaye Mle 510.969/H né le 23 février.1968 à Dakar ;

Allassane Ndiaye Mle 379.955/D né le 00.00.1952 à Camaracounda ;

Inspecteur ou officier des Douanes stagiaire indice 2020 :

Abdourahmane Wade Mle 604.124/G né le 3.février.1973 à Pikine ;

Mbaye Ndiaye Mle 604.127/D né le 30.décembre 1973 à Thiès ;

Art. 2. - Les intéressés percevront l'indemnité de Douane, la prime de rendement et toutes autres indemnités prévues pour le personnel des Douanes. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée aux fonctionnaires issus du recrutement professionnel et classés dans le corps d'origine à un indice supérieur à celui du début du corps des inspecteurs ou officiers des Douanes.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent.

**DÉCRET n° 2002-34 du 18 janvier 2002
accordant un prêt d'un montant de cinq
cent millions de F. CFA au Fonds de
Solidarité Emplois-Retraites (FSER).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, modifiée par la loi n° 91-24 du 31 mars 1991 ;

Vu la loi n° 2000-36 du 29 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année financière 2001, modifiée par la loi n° 2001-08 du 1^{er} octobre 2001 portant loi de finances rectificative ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la Comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n° 70-1380 du 15 décembre 1970 et n° 75-1116 du 24 novembre 1975 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRETE :

Article premier : - un prêt d'un montant de cinq cent millions de francs est accordé au Fonds de Solidarité Emplois- Retraites (FSER) et sera versé au compte SGBS Roume Dakar n° 014-00-2074557 ouvert au nom de la dite institution.

Art. 2. - En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 susvisée, le prêt qui est consenti pour une durée de dix ans avec une période de différé de quatre ans sera remboursé en six annualités constantes de 98.508.735 F CFA à compter de la cinquième année après la mise en place effective des fonds.

Art. 3. - Le prêt qui sera exonéré du paiement d'intérêt pendant la période de différé, sera productif d'intérêt au taux de 5% pendant la période de remboursement.

Art. 4. - La charge afférente à cette dépense est imputée sur les crédits du C.S.T n° 914.030.031 « prêts à divers organismes et particuliers » de la gestion 2001.

Art. 5 - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2002.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

ARRETE MINISTERIEL n° 269 MEF-DGID en
date du 17 janvier 2002 portant délégation de
signature

Article premier.- Délégation est donnée à M. Yoro Dieng, Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales pour signer au nom de M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de l'Habitat , les actes suivants :

- les décisions de mutation à l'intérieur de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales des agents de toutes catégories à l'exception des fonctionnaires A et B et agents assimilés ;

- les autorisations d'absence ne dépassant pas cinq jours des agents de toutes catégories de la Direction des Vérifications et Enquêtes fiscales.

Art. 2. – M. Yoro Dieng fera précéder sa signature de la mention suivante :

« pour le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de l'Habitat et par délégation, le Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales ».

Art. 3. – M. Yoro Dieng rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Arre. 4. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 270 MEF-DGID en date du 17 janvier 2002 portant délégation de signature

Article premier.- Délégation est donnée à M. Assane Dianko, Directeur général des Impôts et des Domaines pour signer au nom de M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et de l'Habitat, les actes suivants :

- les décisions de mutation à l'intérieur de la Direction générale des Impôts et des Domaines des agents de toutes catégories à l'exception des fonctionnaires de la hiérarchie A et agents assimilés ;

- les autorisations d'absence ne dépassant pas quinze jours des agents de toutes catégories de la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- les ordres de mission concernant les déplacements des agents de la Direction générale des Impôts et des Domaines lorsque la mission s'effectue à l'intérieur du territoire national pour des activités normales du service ;

- les certificats de remboursement d'impôt directs et taxes assimilées retenus à la source sur les salaires, pensions et rentes viagères, lorsque leur montant n'excède pas dix millions de francs ;

- les états de remboursement des impôts indirects et de taxes assimilées lorsque le montant de la demande de restitution n'excède pas dix millions de francs ;

- les états de remboursement de droits d'enregistrement et de timbre lorsque le montant de la demande de restitution n'excède pas dix millions de francs ;

- les décisions portant rejet de demandes de restitution d'impôts indirects et de taxes assimilées ainsi que le remboursement de droits d'enregistrement et de timbre lorsque le montant de la demande de restitution n'excède pas dix millions de francs ;

- les décisions portant approbation des états de côtes indûment imposées d'impôts directs ainsi que les certificats correspondants de diminution de prises en charge ;

- les décisions de remise ou de décharge d'impôts directs ou taxes assimilées accordées aux contribuables ainsi que les décisions portant rejet de ces demandes lorsque les montants n'excèdent pas deux millions de francs ;

- l'approbation des demandes d'autorisation de réaliser des transactions relatives aux immeubles et aux fonds de commerce, présentées conformément aux dispositions de la loi n° 77-85 du 10 août 1977 et du décret n° 77-754 du 20 septembre 1977, lorsque leurs valeurs ne dépassent pas cinquante millions de francs ;

- l'approbation, selon des modalités définies par circulaire ministérielle, des dossiers de transactions pour des montants ne dépassant pas dix millions de franc ;

- les autorisations d'occuper le domaine de l'Etat ;

- les permis provisoires d'occupation.

Art. 2. – M. Assane Dianko fera précéder sa signature de la mention suivante :

« Pour le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances, chargé du Budget et de l'Habitat et par délégation, le Directeur général des Impôts et des Domaines ».

Art. 3. – M. Assane Dianko rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté.

Art. 4. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE
ET DE L'HYDRAULIQUE**

DÉCRET n° 2002-36 du 18 janvier 2002

accordant une seconde prorogation de la période de validité du permis de recherche pour fer à la société des Mines de Fer du Sénégal oriental (MIFERSO).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 75-784 en date du 16 juillet 1975 accordant un permis de recherche minière à la société MIFERSO ;

Vu le décret n° 80-329 en date du 29 mars 1980 accordant un premier renouvellement du permis MIFERSO ;

Vu le décret n° 84-748 en date du 28 juin 1984 accordant un second renouvellement permis MIFERSO ;

Vu le décret n° 89-768 en date du 30 juin 1989 accordant une première prorogation de la période de validité du permis MIFERSO ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 88-06 du 26 août portant Code minier.

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la république, la Primature et les ministères ;

Vu le procès verbal de la réunion du conseil général des Mines tenue le 20 avril 2001 ;

Sur rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est accordé à la société MIFERSO, ayant son siège social au 39 boulevard de la République Dakar, une prorogation de la période de validité du permis de recherche minière pour fer.

Art. 2. – Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis MIFERSO » est délimité de la façon suivante :

Points	Latitude	Longitude
A	13°04'N	11°26' W
B	12°32'N	11°25' W
C	12°29'N	11°25'W
D	12°29'N	11°34'W
E	12°53'N	11°34'W
F	13°04'N	11°30'W

La superficie est réputée égale à 1017 Km².

Art. 3. – La période de validité du permis de recherche est prorogée pour une durée de trois ans à compter de la date signature du présent décret.

Art. 4. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherche signée en application de l'article 18 du code minier ;

- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non-versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur ;

- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 5. – A ce permis de recherche continue d'être attachée une convention signée entre l'Etat et la société MIFERSO en date du 1^{er} mars 1990 conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DÉCRET n° 2002-37 du 18 janvier 2002

accordant un renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes à la société AGEM Limited au Sénégal oriental (périmètre de Daorala-Boto).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août portant Code minier ;

Vu le décret n° 94-080 du 2 février 1994 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la société AGEM Limited ;

Vu le décret n° 99-26 du 3 janvier 1999 accordant un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes à la société AGEM Limited ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu la demande de renouvellement de permis de recherche pour or et substances connexes présentée par la société AGEM Limited en date du 15 janvier 2001 ;

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil général des Mines tenue le 20 avril 2001 ;

Sur rapport de présentation du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,

DÉCRETE :

Article premier. – Il est accordé à la société AGEM Limited, ayant son siège social au Stevmar House Rockey Christ Church à Barbados (Antilles), un second renouvellement du permis de recherche minière sur le périmètre de Daorala-Boto, valable pour or et substances connexes.

Art. 2. – Le périmètre résiduel du permis de recherche accordé, dénommé « Daorala-Boto » est délimité de la façon suivante :

Points	Latitude	Longitude
A	13°08'00"N	11°31'00"W
B	13°08'00"N	Rivière Falémé
C	13°00'00"N	Rivière Falémé
D	13°00'00"N	11°29'20"W
E	13°03'00"N	11°29'20"W
F	13°03'00"N	11°31'00"W

La superficie du périmètre de Daorala est réputée égale à 108,7 Km².

Secteur Boto

Points	Latitude	Longitude
A	12°35'00"N	11°33'00"W
B	12°35'00"N	Frontière Sénégal-Mali
C	(Point triple des frontières Sénégal-Mali-Guinée)	
D	Frontière Sénégal-Guinée	11°30'00"W
E	12°32'00"N	11°30'00"W
F	12°32'00"N	11°33'00"W

La superficie est réputée égale à 227 Km².

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la seconde période de renouvellement du permis de recherche est fixé à trois cent dix sept mille cent quarante quatre dollars US.

Art. 4. – Le permis de recherche est renouvelé une seconde fois pour une période de trois ans

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherche signée en application de l'article 18 du Code minier ;
- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non-versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur ;
- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AGEM Limited devra fournir en double exemplaires :

a) un rapport mensuel indiquant :

- le nombre d'hommes utilisés en recherche ;
- le détail des travaux ;
- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indications précises sur cartes des positions sur lesquelles ont été prélevés les échantillons.

b) un compte rendu détaillé des travaux des études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées dans l'année écoulée dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année.

Art. 7. ce permis de recherche continue d'être attachée une convention signée entre l'Etat et la société AGEM Limited en date du 11 octobre 1996 conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2002.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-38 du 18 janvier 2002

accordant une prorogation de la deuxième période de renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes à la société AGEM Limited au Sénégal oriental (permis Bambadi).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n°88-06 du 26 août portant Code minier ;

Vu le décret n° 90-887 du 8 mars 1990 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la société AGEM Limited ;

Vu le décret n° 95-921 en date du 10 octobre 1995 accordant un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes à la société AGEM Limited ;

Vu le décret n° 99-23 en date du 21 janvier 1999 accordant un deuxième renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes à la société AGEM Limited ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu la demande de prorogation de la deuxième période de renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes présentée par la société AGEM Limited en date du 15 janvier 2001 ;

Vu le procès verbal de la réunion du Conseil général des Mines tenue le 20 avril 2001 ;

Sur rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique,

DÉCRETE :

Article premier. - Il est accordé à la société AGEM Limited, ayant son siège social au Stevmar House Rockey Chri t Church a

Barbados (Antilles), une prorogation de la deuxième période de renouvellement du permis de recherche minière sur le périmètre de Bambadji, valable pour or et substances connexes.

Art. 2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Bambadji » est délimité de la façon suivante :

Points	Latitude	Longitude
A	13°00'00"N	Frontière Sénégal-Mali
B	12°35'00"N	Frontière Sénégal-Mali
C	12°35'00"N	11°27'00"W
D	12°39'00"N	11°27'00"W
E	12°39'00"N	11°29'30"W
F	12°46'00"N	11°29'30"W
G	12°46'00"N	11°30'00"W
H	12°48'30"N	11°30'00"W
I	12°48'30"N	11°28'00"W
J	12°46'00"N	11°28'00"W
K	12°46'00"N	11°26'00"W
L	12°51'30"N	11°26'00"W
M	12°51'30"N	11°28'00"W
N	12°53'00"N	11°28'00"W
O	12°53'00"N	11°33'00"W
P	12°58'00"N	11°33'30"W
Q	12°58'00"N	11°26'30"W
R	13°00'00"N	11°26'30"W

La superficie est réputée égale à 343,5 Km².

Art.3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la période prorogation du permis de recherche est fixé à neuf cent mille dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est prorogé pour une période de trois ans

Art.5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherche signée en application de l'article 18 du Code minier ;

- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;

- pour non-versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur ;

- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AGEM Limited devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaires :

a) un rapport mensuel indiquant :

- le nombre d'hommes utilisés en recherche ;

- le détail des travaux ;

- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indications précises sur cartes des positions sur lesquelles ont été prélevés les échantillons.

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées dans l'année écoulée dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année.

Art. 7. - A ce permis de recherche continue d'être attachée une convention signée entre l'Etat et la société AGEM Limited en date du 28 mars 1991 conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à dakar, le 18 janvier 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2002-39 du 18 janvier 2002

portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la société AXMIN Limited au Sénégal oriental (périmètre « Nord-Ouest » Sabodala).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août portant Code minier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2001-400 du 21 mai 2001 fixant les attributions du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2001-948 du 21 novembre 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu la demande de permis de recherche pour or et substances connexes présentée par la société AXMIN Limited en date du 7 avril 1999 ;

Vu le procès verbal de la réunion de Conseil général des Mines tenue le 9 juin 2000 ;

Sur rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

DÉCRETÉ :

Article premier. Il est accordé à la société AXMIN Limited, ayant son siège social au 30 Workship Street London en Angleterre dans les conditions fixées par le présent décret, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art.2. - Le périmètre du permis de recherche accordé, dénommé « permis Nord-Ouest Sabodola » est délimité de la façon suivante :

Point A :	13°17'35"N	12°11'30"W
Point B :	13°15'30"N	12°06'00"W
Point C :	13°06'30"N	12°12'30"W
Point D :	13°08'15"N	12°18'00"W

La superficie du périmètre délimité par les points A,B,C et D est égale à 200 Km².

Art. 3. - Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à un million neuf cent quarante sept mille dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, une fraction de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. - Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;
- en cas de non-respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherche signée en application de l'article 18 du Code minier ;
- pour non-respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des travailleurs, des populations et des animaux ;
- pour non-versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur ;
- pour non-renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. - Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la société AXMIN Limited devra fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaires :

- a) un rapport mensuel indiquant :
 - le nombre d'hommes utilisés en recherche ;
 - le détail des travaux ;
 - le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indications précises sur cartes des positions sur lesquelles ont été prélevés les échantillons.
- b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées dans l'année écoulée dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année.

Art. 7. Ce permis est attachée une convention signée le 1 mars 2001 entre l'Etat et la société AXMIN Limited conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 janvier 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

ARRETE MINISTERIEL n° 230 MSP-DPM en date du 14 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialisation pharmaceutique

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Panderm pommade tube de 15g des Laboratoires : Julphar, Industrie pharmaceutique du Golfe Ras, al Khainah, EAU sous le numéro 4037.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Chaque gramme de gel contient :

Gramicidine	0,25mg
Nystatine	100.000UI
Sulfate de néomycine	2,5mg
Tramcinolone acétonide	1mg

Excipients : Paraffine liquide, cire blanche de paraffine

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Panderm est indiqué dans le traitement des lésions inflammatoires dermatologiques non suintantes, intrasensibles présumées par des germes bactériens et candida

- eczéma atopyque ;
- eczéma de contact ;
- eczéma folliculaire ;
- eczéma séborréique ;
- eczéma de l'enfant ;
- eczéma de l'oreille externe ;
- psoriasis

Art. 5. - Les contres-indications sont :

Hypersensibilité à l'un des produits contenus dans la préparation .

Toutes les dermatoses primitivement bactériennes, virales ou mycosiques .

Ne pas appliquer sur des ulcères de la jambe, sur des escarres.

Art. 6. - La durée de conservation est de 24 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 6FF soit un prix public de 1115 F. CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 231 MSP-DPM en date du 14 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité :

RISEK 20 mg B /14 capsules des laboratoires : Julphar, Industrie pharmaceutique du Golfe Ras, al Khainah, EAU sous le numéro : 4043.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Chaque capsule contient :

- Oméprazole 20 g

Excipients : Mannitol, saccharose et amidon de maïs neutre microgranulé, amidon sodique glycolate, hydroxypropylcellulose phtalate, sulfate de sodium laurylé, hydroxypropyl méthyl cellulose, talc, endragit L.

Enveloppe de la capsule : gélatine, dioxyde de titane, carmoisine, érythrosine, bleu brillant (E 133), calibrage n° 2

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- ulcère duodénal évolutif
- ulcère gastrique évolutif
- oesophagite érosive ou ulcère symptomatique par reflux gastrooesophagien
- syndrome de Zollinger Ellison
- traitement préventif des lésions gastroduodénales indirects par les anti-inflammatoires non stéroïdiens lorsque la poursuite des AINS est indispensable,

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité à l'Oméprazole ;
- utilisation de l'Oméprazole est à éviter pendant la grossesse et l'allaitement en raison de passage de l'Oméprazole dans le lait maternel.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 55FF soit un prix public de 10.222 F CFA.

Art. 8. le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 232 MSP-DPM en date du 14 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier.- Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : GAMAVATE crème tube de 25 g des laboratoires : Julphar, Industrie pharmaceutique du Glofe Ras, al Khainah, EAU sous le numéro 4014.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Clobetasol propionate 50 mg
(0,05% de clobétasol propionate)

Excipients : propylène glycol, citrate de sodium, acide critique monohydraté, monostéarate de glycérol, alcool cétostéaryllique, alcool 165 (stéarate glycéryle), eau purifiée, cire d'abeille blanche, chlorocrésol (conservateur).

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Gamavate est utilisé dans les plaques limitées et résistantes de psoriasis, eczémas récalcitrant, lichen plan, lichen et autres lésions corticosensibles ayant résistées à un corticoïde de la catégorie inférieure et limitée en surface.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- infections primitives bactériennes, atrophie existante sur le site de traitement.

Art. 6. - La durée de conservation est de 24 mois

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 16 FF soit un prix public de 2974 F. CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 233 MSP-DPM en date du 14 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier.- Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Profinal suspension pédiatrique flacon de 110 ml des laboratoires : Julphar, Industrie pharmaceutique du Golfe Ras, al Khainah, EAU sous le numéro 4044.

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Chaque flacon contient :

Ibuprofen 200 mg

Excipients : Saccharose, benzoate de sodium, EDTA, glycérol, sorbitol 70 %, gomme de Xanthan, avicel RC 591, Tween 80, acide citrique, eau purifiée, arôme tutti-fruity, colorant FD et rouge n° 40.

Art. 3 - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Traitement symptomatique des affections fébriles et/ou douloureuses

Traitement des états inflammatoires.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- antécédent d'allergie ou d'asthme déclenché par le prix d'ibuprofène ou de substances d'activités proches telles que autres AINS, aspirine;

- antécédent d'allergie ou d'asthme déclenché par la prise d'ibuprofène ou de substances d'activités proches telles que autres AINS, aspirine;

- antécédent d'allergie à l'un des excipients;

- ulcère gastro-duodénal;

- insuffisance rénale sévère;

- femme enceinte à partir du 6^{ème} mois et allaitement;

- lupus érythémateux disséminé, insuffisance hépatocellulaire sévère.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 12 FF soit un prix public de 2730 F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 234 MSP-DPM en date du 14 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : Glynase 5 mg B/30 comprimés des laboratoires : Julphar, Industrie Pharmaceutique du Golfe Ras, al Khainah, EAU sous le numéro : 4011

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante :

Glibenclamide 5 mg/comprimé

Excipients : Amidon de maïs, lactose monohydraté, aérosil 200, poudre de talc fine, stéarate de magnésium.

Art. 3. -Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Glinase est indiqué dans le diabète insulino-dépendant en association à un régime adapté, lorsque ce régime n'est pas suffisant pour rétablir à lui seul l'équilibre glycémique.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- hypersensibilité au glibenclamide et à d'autres sulfonylurés ou sulfonamides ou à l'un des excipients utilisés ;

- diabète insulo-dépendant en particulier diabète juvénile, diabète acido-cétonique, coma et précoma diabétique ;

- insuffisance rénale ou hépatique sévère.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 15 FF soit un prix public de 2788 F CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 235 MSP-DPM en date du 14 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : GYNO MIKOZAL 400 mg B/3 ovules des laboratoires : Julphar, Industrie Pharmaceutique du Golfe Ras, al Khainah, EAU sous le numéro : 4012

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante

- Nitrate de miconazole 400 mg

Excipients : Esters d'acide gras saturés
de glycérol 1250 mg
(witeprol H37)

Esters d'acide gros
saturée de glycérol 1250 mg
(Witeprol H35) pour une ovule
vaginale

Art. 3. - Le fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

Traitement local des vulvovaginites à candida et des surinfections dues aux bactéries à gram positif.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

Hypersensibilité à l'un des composants ou sensibilité croisée avec les autres membres du groupe des imidazolés.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 18 FF soit un prix public de 3345 F. CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 236 MSP-DPM en date du 14 janvier 2002 portant octroi du visa et de l'autorisation de débit à une spécialité pharmaceutique.

Article Premier. - Le visa et l'autorisation de débit sont accordés à la spécialité : PROFINAL 400 mg B/24 comprimés des laboratoires : Julphar, Industrie Pharmaceutique du Golfe Ras, al Khainah, EAU sous le numéro : 4045

Art. 2. - Ladite spécialité répond à la composition suivante

- Chaque flacon contient :

Ibuprofen 400 mg

Excipients : Amidon de maïs, acide stéarique, silice colloïdal anhydre.

Art. 3. - La fabricant devra respecter les conditions prévues dans sa demande de visa en ce qui concerne la fabrication et le contrôle de ce produit.

Toutefois les méthodes de contrôle devront être modifiées en fonction des progrès de la science et de l'évolution des techniques.

Art. 4. - Les indications thérapeutiques sont :

- traitement symptomatique des affections fébriles et/ou douloureuses

- ostéarthrite ;

- spondylarthrite ;

- tendinite ;

- bursite ;

- dysménorrhées ;

- douleurs dentaires.

Art. 5. - Les contre-indications sont :

- antécédent d'allergie ou d'asthme déclenché par le prix d'ibuprofène ou de substances d'activités proches telles que autres AINS, aspirine ;

- antécédent d'allergie ou d'asthme déclenché par la prise d'ibuprofène ou de substances d'activités proches telles que autres AINS, aspirine ;

- antécédent d'allergie à l'un des excipients;

- ulcère gastro-duodénal ;

- insuffisance rénale sévère ;

- femme enceinte à partir du 6ème mois et allaitement ;

- lupus érythémateux disséminé, insuffisance hépatocellulaire sévère.

Art. 6. - La durée de conservation est de 36 mois.

Art. 7. - La spécialité doit être cédée au prix grossiste hors taxe de 13 FF soit un prix public de 2416 F. CFA.

Art. 8. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 241 MSP/DPM en date du 16 janvier 2002 portant révision des listes de médicaments et produits essentiels.

Article Premier. - Il est annexé au présent arrêté les listes révisées des médicaments et produits essentiels pour chaque niveau de structures de soins : Case, poste et centre de santé, hôpital régional, centre hospitalier universitaire.

Art. 2. - Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur de la Santé et le Directeur général de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DE MEDICAMENTS ET PRODUITS ESSENTIELS

NIVEAU HOPITAL REGIONAL

DÉSIGNATION DES PRODUITS	DOSAGE	FORME	NOMS COMMERCIAUX
--------------------------	--------	-------	------------------

I-Anti-Infectieux

1. - Anti-bactériens

1	Acide nalidixique	1g	comp	Négram*
2	Amoxicilline	500mg	cp ou gel.	Clamoxyl*, Hiconcil*
3	Amoxicilline	250mg	Susp. Buv.	Clamoxyl*, Hiconcil*
4	Ampicilline	1g	inj	Totapen*
5	Benzathine-benzylpénicilline	2,4mui	Inj	Extencilline*
6	Benzathine-benzylpénicilline	1,2mui	Inj	Extencilline*
7	Benzathine-benzylpénicilline	0,6mui	Inj	Extencilline*

8	Benzylpénicilline	1mui	Inj	Pénicilline G
9	Benzylpénicilline+procaïne	1mui	Inj	Bipénicilline*
10	Céfazoline	1g	Inj	Céfacidal*
11	Céfixime	200mg	Comp	Oroken*
12	Céfotaxime	250mg	Inj	Claforan*
13	Chloramphénicol	250m	Comp, gel	Tifomycine*
14	Chloramphénicol aqueux	1g	inj	Tifomycine*
15	Ciprofloxacine	250mg	Comp, gel	Ciflox*
16	Doxycycline	100mg	Comp	Vibramycine*
17	Erythromycine	500mg	Comp, gel	Propiocrine*
18	Gentamycine	10mg	Inj	Gentalline*
19	Gentamycine	40mg	Inj	Gentalline*
20	Gentamycine	80mg	Inj	Gentalline*
21	Oxacilline	1g	Inj	Bristopen*
22	Oxacilline	500mg	Comp	Bristopen*
23	Phénoxyéthylpénicilline	250mg	comp, gel	Oспен*, pén. V
24	Sulfaméthoxazole+Triméthoprim	400+80mg	Comp	Bactrim* Comp.
25	Sulfaméthoxazole+Triméthoprim	200+40mg	Sus-buv.	Bactrim* Sirop
26	Tétracycline	250mg	Comp, gel.	

2. - Antituberculeux

PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

27	Ethambutol	Myambutol*
28	isoniazide	Rimifon*
29	Pyrazinamide	Pirilène
30	Rifampicine	Rimactan*, Rifadine*
31	Streptomycine 1g	Streptomycine
32	Thiocétazone+INH	Diatébène*

3. - Antilépreux

PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE LA LEPRE

33	Clofazimine	Mamprène*
34	Dapsone	Disulone*
35	Rifampicine	Rifadine*, Rimactan*

4. - Antiprotozoaires

1-4-1-Antipaludiques

36	Amodiaquine	200mg	comp, gel	Flavoquine*
37	Chloroquine base	150mg	comp	Nivaquine*
38	Chloroquine base	10mg/ml	sirop	Nivaquine*
39	Quinine base	300mg/2ml	Inj	Quinoforme*
40	Quinine base	600mg/2ml	Inj	Quinoforme*
41	Quinine (alcal. Totaux)	100mg/ml	Inj, amp/1, 2, 4ml	Quinimax*
42	Sulfadoxine+Pyriméthamine	500mg/25mg	Inj	Fansidar*
43	Sulfadoxine+Pyriméthamine	500mg/25mg	comp	Fansidar*

1-4-2-Anti-amibiens

44	Métronizadole	500mg	comp	Flagyl*
45	Métronizadole	250mg	comp	Flagyl*
46	Métronizadole	500mg	cp gynec.	Flagyl*
47	Métronizadole	200mg/5ml	susp buv	Flagyl*
48	Métronizadole	50mg/100ml	perf	Flagyl*

5. - Antifongiques

49	Griséofulvine	250mg	Cp ou gel.	Griséfuline*
50	Nystatine	500.000 UI	Cp ou gel.	Mycostatine*
51	Nystatine	100.000 UI	Cp gynéco.	Mycostatine*
52	Nystatine	100.000 UI	susp buv.	Mycostatine*
53	Kétoconazole	200mg	cp ou gel.	Nizoral*

6. - Anthelminthiques

I-6-1-Contre les helminthes intestinaux

54	Mé bendazole	100mg	Comp	Vermox*
55	Mé bendazole	100mg/5ml	sus buv	Vermox*
56	Niclosamide	500mg	Cp ou gel.	Trédémine*
57	Tiabendazole	500mg	Cp ou gel.	Mintézol*
58	Tiabendazole	500mg/5ml	Susp buv	Mintézol*

I-6-2-Contre les Filaires (Programme Onchocercose)

59	Ivermectine	6mg	comp	Mectizan*
----	-------------	-----	------	-----------

I-6-3-Contre les Schistosomes

60	Praziquantel	600mg	Cp ou gel.	Biltricid*
----	--------------	-------	------------	------------

II. - ANESTHESIQUES

1. - Anesthésiques généraux et Gaz médicaux

61	Oxygène			
62	Protoxyde d'azote			
63	Kétamine	50mg/amp	inj	Kétalar*
64	Thiopental	1g	inj	Penthotal*
65	Halothane		inj/250ml	Fluothane*

2. - Anesthésiques locaux

66	Lidocaïne	2%	inj	Xylocaïne*
67	Bupivacaïne	0.50%	inj	Marcaïne*

3. - Prémédication anesthésique

68	Atropine	0.25mg	inj	
69	Atropine	0.50mg	inj	
70	Atropine	1mg	inj	

71	Diazépam	10mg/2ml	inj	Valium*
72	Fentanyl	0,1mg/2ml	inj	Fentanyl*
73	Suxaméthonium iodure	50mg/ml	inj	Célocurine*
74	Phénopéridine	2mg/2ml	inj	R 1406*
75	Pancuronium bromure	10mg/flacon	inj	Pavulon*
76	Vécuronium bromure	10mg/flacon	inj	Norcuron*

4. - Rachi-anesthésie

77	Lidocaïne	5%	inj	Hylocaïne*
----	-----------	----	-----	------------

III.-ANALGESIQUES,ANTIPYRETIQUES,ANTI-INFLAMMATOIRES

1. - Non opioïdes

78	Acétylsalicylate de Lysine	1,8g	inj	Aspégic*
79	Acide acétylsalicylique	500mg	comp	Aspirine*
80	Paracétamol	500mg	cp ou gel.	Doliprane*, Dafalgan*
81	Paracétamol	125mg/5ml	cp ou gel.	Doliprane*, Dafalgan*
82	Paracétamol	1g	inj	Doliprane*, Dafalgan*
83	Paracétamol	2g	inj.	Doliprane*, Dafalgan*
84	Indométacine	25mg	cp ou gel	Indocid*
85	Acide méfénamique	20mg	cp ou gel	Ponstyl*
86	Ibuprofène	400mg	cp ou gel.	Brufen*
87	Acide niflumique	3%	pde	Nifluril*pde
88	Prednisone	5mg	Cp	Cortancyl*
89	Prednisone	20mg	Cp	Cortancyl*

2. - Opioïdes

90	Péthidine	50mg/ml	inj	Dolosal*
91	Morphine chlorhydrate	10mg	inj	

IV.-ANTI-ALLERGIQUES ET MEDICAMENTS UTILISES POUR LE TRAITEMENT DE L'ANAPHYLAXIE

92	Hydrocortisone	100mg	inj	
93	Déxaméthazone	4mg	inj	Soludécadron*
94	Prométhazine	50mg/ml	inj	Phénergan*
95	Prométhazine	25mg	cp ou gel.	Phénergan*

V. - ANTIDOTES

1. - Adsorbant

96	Charbon	500mg	comp	Carbophos*
----	---------	-------	------	------------

2. - ANTIDOTES SPECIFIQUES

97	Pralidoxime	200mg	inj	Contrathion*
----	-------------	-------	-----	--------------

VI. - PSYCHOTROPES

98	Diazépam	10mg/ml	inj	valium*
99	Diazépam	5mg	comp	valium*

100	phénobarbital	100mg	comp	Gardénal*
101	Phénobarbital	40mg	inj	Gardénal*
102	Phénobarbital	200mg	inj	Gardénal*
103	Chlorpromazine	100mg	comp	Largactyl*
104	Chlorpromazine	25mg/5ml	inj	largactyl*
105	Halopéridol	0.5%	gouttes	Haldol*
106	Trihexiphenidyle	0.4%	gouttes	Artane*
107	Trihexiphenidyle	5mg	cps	Artane*
108	Tropatépine	10mg/2ml	inj	Lepticur*
109	Tropatépine	5mg	comp	Lepticur*

VII. - MEDICAMENTS AGISSANT SUR LE SANG

1. - Anti-anémiques

110	Sel ferreux+Acide folique (200+0.25)mg	comp	Féfol*
111	Sel ferreux 200mg	cp ou gel	Fumafer*
112	Acide folique 5mg	cp ou gel	Foldine*
113	Cyanocobalamine 1mg	inj	Vitamine B12

2. - Anti-hémorragiques

114	Etamsylate	500mg	cp ou gel	Dicynone*
115	Etamsylate	250mg	inj	Dicynone*
116	Méthylergométrine	0.25mg	gouttes	Méthergin*
117	Phytoménadione	50mg	inj	Vitamine K1

3. - Anticoagulants

118	Héparinate de calcium	12.000UI	inj 0.5	Calciparine*
119	Acénocoumarol	4mg	cp	Sintron*
120	Héparinate de Sodium	2.500UI/1ml	inj	Héparine sodique
		5.000UI/1ml		
		25.000UI/5ml		

VIII. - DERIVES SUCCEDANES DU SANG

Succédanés du plasma

121	Gélatine fluide modifiée	inj perf.	Haemacel*
-----	--------------------------	-----------	-----------

IX. - MEDICAMENTS DE L'APPAREIL CARDIOVASCULAIRE

1. - Anti-angoreux

122	Trinitrate de glycérine	0.5mg	comp	Trinitrine*
123	Dinitrate d'isosorbide	10mg/10ml	inj	Risordan*
124	Dinitrate d'isosorbide	5mg	comp	Risordan*
125	Dinitrate d'isosorbide	10mg	comp	Risordan*

2. - Antihypertenseurs et Diurétiques

126	Furosémide	40mg	comp	Lasilix
127	Furosémide	250mg	inj	Lasilix
128	Furosémide	500mg	comp	Lasilix
129	Furosémide Retard	60mg	inj	Lasilix
130	Furosémide	20mg	inj	Lasilix
131	Nicardipine	5mg/5ml	inj	Loxen*
132	Nicardipine	20mg	gélule	Loxen*
133	Méthydopa	250mg	comp	Aldomet*
134	Hydrochlorothiazide	25mg	comp	Esidrex*
135	Propanolol	5mg/5ml	inj	Avlocardyl*
136	Altizide+Spironolactone (15+25)mg	comp		Spiroctazide*
137	Captopril	25mg	comp	Lopril*
138	Captopril	(25-50)mg	comp	Lopril*
139	Aténolol	100mg	comp	Ténormine*
140	Aténolol	5mg/10ml	inj IV	Ténormine*

3. - Glucosides cardiotoniques et antiarythmiques

141	Digoxine	0.25mg	comp	
142	Digoxine	0.25mg	inj	
143	Amiodarone	200mg	comp	Cordarone*
144	Amiodarone	50mg/ml	inj amp/3ml	Cordarone*

4. - Contre le choc anaphylactique et hypovolémique

145	Hydrocortisone	100mg	inj	
146	Epinéphrine (Adréaline)	0.25mg/ml	inj	
147	Chlorure de sodium	9%°	inj perf	Sérum sale isot.
148	Dopamine	200mg/5ml	inj	
149	Dobutamine	250mg/20ml	inj	Dobutrex*
150	Glucosé	5%	Perf	Sérum glucosé isot.
151	Gélatine fluide modifiée		Perf	Haemacel*

X. - MEDICAMENTS DERMATOLOGIQUES

1. - Antifongiques

152	Griséofulvine	5g	pde	Griéfuline*
153	Econazole	1%	pde-crème	Pévaryl*

2. - Anti-infectieux

154	Chlortétracycline ou Tétracycline	3%	pde	Auréomycine*
-----	-----------------------------------	----	-----	--------------

3.- Antiseptiques

155	Hypochlorite de sodium	8°	solution	Eau de javel
156	Eosine aqueuse	2%	solution	
157	Alcool	95°	liquide	

158 Alcool	70°	liquide	
159 Alcool iodé		solution	
160 Permanganate de potassium 500mg		comp	
161 Polyvidone iodé 10%		solution	Bétadine*
162 Eau oxygénée 10 V			
163 Dakin	Solution		
164 Compresse imprégnées à la Polyvidone iodée			
165 Ether rectifié(dermique)			
166 Violet de gentiane 250mg		poudre	

4. - Scabicides et pédiculicides

167 Benzoate de Benzyl 12,5%	solution	Ascabiol*
168 Lindane 400mg	poudre	Aphitiria*

5. - Kératolytiques et Kératoplastiques

169 Vaseline salicylée 5%	pde	
170 Vaseline salicylée 10%	pde	

XI. - OCYTOCIQUES ET ANTIOCYTOCIQUES

171 Oxytocine 5UI	inj	Syntocinon*
172 Salbutamol 0,5mg	inj	Ventoline*
173 Salbutamol 2mg	comp	Ventoline*
174 Salbutamol 1mg	suppo	Ventoline*

XII. - MEDICAMENTS DU TUBE DIGESTIF

1. - Anti-acides et autres anti-ulcéreux

175 Sels d'Aluminium et Magnésium 400mg	comp	Gélusil*
176 Cimétidine 400mg	cp ou gél.	Tagamet*
177 Cimétidine 200mg/2ml	inj	Tagamet*
178 Oméprazole 20mg	comp	Mopral*

2. - Anti-émétiques

179 Métopimazine 10mg/ml	inj	Vogalène*
180 Métopimazine 4mg/ml	gouttes	Vogalène*

3. - Anti-hémorroïdaires

181 Anti-infl.+Astringent+Anest local	pommade	Antihémorroïdaire
182 Diosmine 375mg	cps	Daflon*

4. - Antipasmodiques

183 Atropine 0,25mg	inj	
184 Bromure de N-Butylhyoscine 20mg	inj	Buscopan*
185 Bromure de N-Butylhyoscine 10mg	cp ou gél	Buscopan*
186 Phloroglucinol 40mg	inj	Spasfon*
187 Phloroglucinol 80mg	cp ou gél.	Spasfon*

5. - Modificateurs du transit intestinal

188 Huile de paraffine		
189 Lactulose 10g	pdre	Duphalac*

6. - Antidiarrhéiques (Voir PLMD)

190 Sels de réhydratation orale	poudre	SRO*
---------------------------------	--------	------

XIII. - MEDICAMENTS DE L'APPAREIL RESPIRATOIRE

1. - Antitussifs et Fluidifiants

191 Carbocistéine 375mg	comp, gel.	Bronchokod*
192 Carbocistéine 100mg/5ml	sirop.	Bronchokod*
193 Terpène+Codéine (100+5)mg	cp ou gél.	

2. - Anti-asthmatiques

194 Aminophylline 25mg/ml	inj	
195 Salbutamol 0,5mg	inj	Ventoline*
196 Salbutamol 2mg/5ml	sirop	Ventoline*
197 Salbutamol 2mg	comp	Ventoline*

XIV. - MEDICAMENTS BUCCO-DENTAIRES

198 Héxétidine 0,1 %	solution	Hextril*
199 Alvogyl		
200 Lidocaïne adrénalinée 2%	inj	
201 Lidocaïne 2%	carpule	
202 Pharmaéthyl		
203 Pulpéryl		

XV. - PREPARATIONS IMMUNOLOGIQUES

1. - Sérums

204 Sérum antivenimeux		
205 Sérum antirabique		
206 Sérum Antitétanique		

2. - Vaccins

207 Vaccin antituberculeux		
208 Vaccin antipoliomyélique		
209 Vaccin antidiphtérique		
210 Vaccin anticoqueluche		
211 Vaccin antitétanique		
212 Vaccin antiamaryl		
213 Vaccin antirougeoleux		
214 Vaccin antihépatite B		
215 Vaccin antiméningococcique		
216 Vaccin antirabique		

XVI. - CORRECTION DES PERTURBATIONS DE L'EQUILIBRE HYDRIQUE, ELECTROLYTIQUE ET ACIDO-BASIQUE

PAR VOIE PARENTERALE

217 Bicarbonate de sodium 14%°	perfusion	
218 Chlorure de sodium 9%°	perfusion	SSI
219 Chlorure de sodium 10%°	amp. Inj	
220 Chlorure de potassium 10%°	amp. Inj	
221 Lactate de Ringer	Perf	
222 Glucose 5%	Perf	SGI
223 Glucose 10%	Perf	SGH

XVII. - PREPARATIONS UTILISEES EN OPHTALMOLOGIE

1. - Anti-infectueux

224 Chlortétracycline ou Tétracycline 1%	Pde	Auréomycine*
225 Vitellinate d'argent 1%	Collyre	Argyrol*

XVIII. - VITAMINES ET SELS MINERAUX

326 Acide ascorbique 500mg	comp	Vitamine C
327 Acide ascorbique 500mg	inj	Vitamine C
328 Rétinol 100.000UI	capsule	Vitamine A
329 Rétinol 200.000UI	capsule	Vitamine A

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2896-DP appartenant à la C.B.A.O. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 1112-DG appartenant à M. Mamadou Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 36 de Niani Ouly appartenant à M^{me} Yvonne Boridy situé
à Koussanar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
relatif au droit d'usage à temps inscrit sur le titre foncier n°
15969-DG appartenant à Monsieur et Madame Jean
Montoro. 1-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire intérimaire*
chargé de la gestion de la Charge de Dakar V
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s
2400-DP et 2406-DP appartenant à M. Sadiouka Sarr. 1-2

Etude de M^{es} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34 - 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1882-DP
ex 18772-DG appartenant à M. Momar Aram Thioune
duquel il est saisi. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 221 de
Rufisque appartenant aux sieurs et dames Beyti Lokho Sall,
Kewé Ndao, Abdoulaye Diallo, Malick Diallo, Demba dit
Amadou Diallo, Amadou Diallo, Maguette Fall Matew
Diallo, Fatou Bodiène Diallo, Ramatoulaye Diallo, Mame
Khoudia Diallo, Fatidiouga Diallo et Khady Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 287 de
Rufisque appartenant aux dames Hermine Angèle
Dominguez et Pierrette Jeannie Martin. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 797-DP
appartenant aux dames Hermine Angèle Dominguez veuve
Martin et Pierrette Jeannie Martin. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 584 de Thiès
appartenant à M. Allé Lô. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7993-
DG appartenant à la Société sénégalaise d'Importation
de Distribution et d'Exploitation cinématographique
(SIDECE). 1-2